



**Arrêté préfectoral n°20-DDTM85-619
prolongeant la déclaration d'intérêt général des travaux inscrits dans le Contrat
Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant amont du Lay
Dossier n°85-2020-00379**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code civil, notamment les articles 1382 à 1384 et 1386 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-7, L. 215-15 et R. 214-1 à R. 214-103 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, notamment son article 3 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE 2016-2021) approuvé par le Préfet de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Lay approuvé par arrêté préfectoral du 04 mars 2011;

VU l'arrêté préfectoral n°16-DDTM85-45 du 25 janvier 2016 déclarant d'intérêt général les travaux inscrits dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant amont du Lay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-DDTM85-44 du 25 janvier 2016 autorisant au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques les travaux inscrits dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant amont du Lay;

VU la demande de prolongation du Syndicat Mixte du Marais Poitevin, Bassin du Lay (ex : SYNERVAL) en date du 13 octobre 2020 en vue d'être autorisé à poursuivre les travaux autorisés par arrêté préfectoral n°16-DDTM85-44 du 25 janvier 2016;

CONSIDERANT que la demande de prolongation ne modifie pas la nature ou la consistance des travaux prévus dans le dossier initial de la Déclaration d'Intérêt Général des travaux inscrits dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant du Lay amont;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre le programme d'actions engagé sur les milieux aquatiques du bassin versant du Lay amont ;

CONSIDERANT que les travaux autorisés par arrêté préfectoral n°16- DDTM85-44 du 25 janvier 2016 sont tributaires de la saisonnalité ;

CONSIDERANT que les travaux n'ont pu être réalisés du fait de la crise sanitaire liée à la COVID 19 ;

CONSIDERANT que ces travaux concourent à l'objectif d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixés par le SDAGE ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRETE

Article 1er – Objet

Au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement les travaux inscrits dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant du Lay amont sont déclarés d'intérêt général. Le bénéficiaire est le Syndicat Mixte du Marais Poitevin, Bassin du Lay, dénommé plus loin le demandeur.

Les dispositions imposées par l'arrêté de déclaration d'intérêt général n°16-DDTM85-45 du 25 janvier 2016 sont intégralement reconduites pour l'exécution des travaux autorisés.

Toute modification apportée par le titulaire aux travaux, installations et activités et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande.

Article 2 – Durée et validité

La déclaration d'intérêt général est prolongée pour une durée de **2 ans non renouvelable** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Voies et délais de recours et droit des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du demandeur, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 4 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations, notamment celles des espèces protégées et des espaces protégés.

Article 5 – Publications

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Bessay, Bournezeau, Chantonay, La Chapelle-Thémer, Corpe, Les Herbiers, Mareuil-Sur-Lay-Dissais, Marsais-Sainte-Radégonde, Mouchamps, Moutiers-sur-le-Lay, La Réorthe, Rochetretoux, Sainte-Cécile, Saint-Cyr-des-Gâts, Saint-Germain-de-Princay, Sainte-Hermine, Saint-Hilaire-le-Vouhis, Saint-Jean-de-Beugné, Saint-Juire-Champgillon, Saint-Laurent-de-la-Salle, Saint-Mars-la-Réorthe, Saint-Martin-des-Fontaines, Saint-Martin-des-Noyers, Saint-Paul-en-Pareds, Sainte-Pexine, Saint-Valérien, Saint-Vincent-Sterlanges, Sigournais, Thiré qui devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que les maires de Bessay, Bournezeau, Chantonay, La Chapelle-Thémer, Corpe, Les Herbiers, Mareuil-Sur-Lay-Dissais, Marsais-Sainte-Radégonde, Mouchamps, Moutiers-sur-le-Lay, La Réorthe, Rochetretoux, Sainte-Cécile, Saint-Cyr-des-Gâts, Saint-Germain-de-Princay, Sainte-Hermine, Saint-Hilaire-le-Vouhis, Saint-Jean-de-Beugné, Saint-Juire-Champgillon, Saint-Laurent-de-la-Salle, Saint-Mars-la-Réorthe, Saint-Martin-des-Fontaines, Saint-Martin-des-Noyers, Saint-Paul-en-Pareds, Sainte-Pexine, Saint-Valérien, Saint-Vincent-Sterlanges, Sigournais, Thiré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et transmis à la commission locale de l'eau du SAGE du Lay.

Fait à La Roche sur Yon, le **06 NOV. 2020**

Le Préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée,

Anne TAGAND

